

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

ZONE NATURELLE

Cette zone couvre la Forêt du Rouvray et correspond à des territoires en état naturel, boisés ou à reboiser.

Elle couvre également divers espaces verts existants sur le territoire communal et dont il convient d'assurer la préservation.

Elle intègre enfin les collines artificielles de phosphogypses ainsi que les bassins et installations de pompage qui en sont l'accessoire.

La zone N comporte trois secteurs :

Secteur Na

Il s'agit de la Forêt Urbaine de Loisirs (F.U.L.) qui comprend déjà divers équipements liés aux loisirs et accueille notamment la maison des forêts de la CREA.

Ce secteur, outre son caractère forestier à préserver et dont il convient de poursuivre la mise en valeur, a une vocation de lieu de promenade et de loisirs pour les habitants de l'agglomération rouennaise.

Secteur Nb

Ce secteur correspond à la zone de captage des eaux du bord de Seine et aux équipements de traitement desdites eaux, en vue de la desserte publique en eau potable

Secteur Nc

Ce secteur correspond aux collines artificielles de phosphogypses ainsi que les bassins et installations de pompage qui en sont l'accessoire. La vocation à terme de ce secteur est de constituer un espace de détente et de loisirs ouvert au public, dont l'aménagement reste à définir.

Les collines artificielles sont destinées à recevoir un aménagement paysager dense. Elles pourront accueillir des équipements de jeu, de sports, de loisirs et de détente, intégrant des constructions légères de surface nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

Elle comprend un secteur N_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'Etat prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.

ARTICLE N-1 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Dans la zone N et en dehors du secteur N_{IR}

Sous réserve des dispositions de l'article N-2, sont interdits :

- Les établissements et installations de toute nature, classée ou non.
- Les affouillements, exhaussements de sols, exploitations de carrière et enlèvement de terre végétale, sauf lorsqu'ils correspondent à un aménagement paysager du site, à des travaux de calibrage de la Seine, à des mesures de gestion des dépôts de phosphogypses ou à des travaux d'infrastructures routières.
- Les défrichements
- Les terrains de camping et le stationnement des caravanes, à l'exclusion des aires d'accueil publiques spécifiquement aménagées et expressément validées par la Ville comme intégrables à leur environnement urbain et paysager.
- L'implantation des constructions d'habitation légères (mobil home...) et en général de toutes constructions à caractère précaire ou provisoire, sauf celles nécessitées pour le bon fonctionnement des équipements publics.
- Les dépôts de toute nature (ferrailles, matériaux, déchets ou véhicules désaffectés) et notamment ceux susceptibles d'apporter des pollutions ou nuisances.
- Toute construction quelle qu'en soit la destination.

Dans le secteur N_{IR}, sont interdits :

- Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception de ceux visés à l'article N2 relatif au secteur N_{IR}.

ARTICLE N-2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à conditions particulières

Dans la zone N et en dehors du secteur N_{IR}

Pourront être autorisés :

- Les travaux et ouvrages nécessaires aux fouilles archéologiques et si nécessaire à la conservation des vestiges pouvant être mis à jour.
- Les ouvrages publics indispensables à la satisfaction des besoins d'intérêt général, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour leur intégration dans le site
- Les ouvrages correspondant à l'exploitation forestière, à la fréquentation du public et à la protection contre l'incendie.

Dans le secteur Na :

Les constructions et les aménagements de surface liés à l'exercice de la gestion forestière

Les constructions et les aménagements de surface directement liés aux activités existantes ou au fonctionnement de la forêt urbaine de loisirs

Dans le secteur Nb :

Les constructions et installations uniquement liées au captage et au traitement de l'eau, ainsi que celles liées aux activités sportives ou de détente compatibles avec la protection de captage des eaux

Dans le secteur Nc :

Les constructions et installations nécessaires à la gestion des stockages de phosphogypses.

Les constructions légères de surface et les aménagements nécessaires aux équipements de jeu, de sports, de loisirs et de détente que le secteur à vocation à accueillir

Dans les secteurs N_{IR}, sont seuls autorisés :

- Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique
- Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

ARTICLE N-3 : Accès et voirie

Sans objet

ARTICLE N-4 : Desserte par les réseaux

Sans objet

ARTICLE N-5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet

ARTICLE N-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sans objet

ARTICLE N-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sans objet

ARTICLE N-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

ARTICLE N-9 : Emprise au sol

Sans objet

ARTICLE N-10 : Hauteur des constructions

Sans objet

ARTICLE N-11 : Aspect extérieur

Afin d'assurer la propreté et le bon aspect des espaces, et afin de ne créer aucune nuisance à la sécurité, à l'hygiène et à l'environnement, une obligation de clôture pourra être éventuellement prescrite à ces fins.

Clôtures

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
- Les clôtures, y compris les portillons et portails, doivent avoir une conception d'ensemble et être constituées de matériaux de nature et de teinte ne portant pas atteinte à l'environnement de rue ou de quartier.

En bordure de voie :

Les clôtures seront établies à l'alignement ou à défaut à l'alignement de fait de la voie.

Les grillages et treillis soudé devront avoir une rigidité (section minimale des fils métalliques) suffisante pour garantir la pérennité de leur aspect et prévenir tout danger pouvant résulter de leur dégradation.

Les haies plantées en doublement ou en place des clôtures, devront être de manière préférentielle composée d'essences figurant sur la liste des végétaux recommandés jointe en annexe. Elles devront être régulièrement entretenues et n'avoir aucun débord sur la voie.

Les clôtures auront une hauteur maximum de 2m

Des clôtures d'une hauteur supérieure pourront être autorisées pour assurer la sécurisation des sites présentant des contraintes spécifiques.

En limites séparatives :

Les clôtures auront une hauteur maximum de 2m 50.

Des clôtures d'une hauteur supérieure pourront être autorisées pour assurer la sécurisation des sites présentant des contraintes spécifiques.

ARTICLE N-12 : Stationnement des véhicules

Sans objet

ARTICLE N-13 : Espaces libres et plantations

Toutes dispositions doivent être prises pour que les plantations et espaces verts puissent être et soient entretenus régulièrement, afin de garantir la qualité du paysage.

ARTICLE N-14 : Coefficient d'occupation des sols

Sans objet